

Berbérité/Amazighité (Algérie/Maroc) : La "nouvelle politique berbère"

Salem Chaker

► **To cite this version:**

Salem Chaker. Berbérité/Amazighité (Algérie/Maroc) : La "nouvelle politique berbère". Studi Magrebini, Centro di Studi Magrebini - Università degli studi du Napoli 'L'Orientale', 2017, pp.129-153. hal-01770548

HAL Id: hal-01770548

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01770548>

Submitted on 19 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[Article paru dans : *Emerging Actors in post-revolutionary North Africa* (Colloque Université l'Orientale, Naples, 23 – 25 Septembre 2014) = *Studi Magrebini*, n.s., XIV-XV, 2017, p. 129-153.]

BERBERITE/AMAZIGHITE (ALGERIE/MAROC) : LA « NOUVELLE POLITIQUE BERBERE ».

Salem CHAKER

Professeur de berbère à l'Université d'Aix-Marseille, IREMAM - MMSH, Aix-en-Provence,
saalem.chaker@univ-amu.fr

Résumé

En Afrique du Nord, le statut juridique du berbère a profondément évolué depuis 2002 : cette langue jusque-là occultée et/ou ouvertement combattue est devenue « Langue nationale » en 2002 dans la constitution algérienne et « Langue officielle » en 2011 au Maroc.

Au-delà de l'évaluation de l'impact concret sur le terrain de ces changements de statut – qui restent avant tout symboliques et ne remettent pas en cause la situation objective de langue dominée, voire menacée du berbère –, on constate une convergence très marquée dans l'approche et la gestion de la langue berbère par les états concernés. Convergence que l'on caractérisera comme une gestion *patrimoniale* et *nationale* ; au Maroc comme en Algérie, il y a volonté explicite (et même constitutionnelle) de limiter la prise en charge au cadre strictement national, excluant toute prise en considération de la dimension nord-africaine/transnationale de la langue et de la culture berbères. On rappellera qu'il ne s'agit pas uniquement, dans les deux pays, d'un positionnement idéologique, mais bien d'une approche juridique et opérationnelle.

On s'interrogera sur les motivations idéologiques et politiques profondes de ce « cadrage national », autour de la question centrale suivante : la pan-berbéricité serait-elle un danger pour la légitimité des États-nations et des pouvoirs issus de la décolonisation ? L'objectif des États ne serait-il pas en la matière la neutralisation par intégration/enfermement dans le paradigme national ? Sans limiter cette hypothèse au cas marocain, n'assiste-on pas à une entreprise, à grande échelle, de « makhzénisation » de la question berbère ?

L'AFRIQUE DU NORD INDEPENDANTE : UNE POLITIQUE LINGUISTIQUE, L'ARABISATION

Les États nord-africains – de la Libye au Maroc – se sont tous expressément définis à leur indépendance comme *arabes et musulmans*. La politique linguistique et culturelle mise en œuvre après les indépendances est partout celle de l'arabisation : jusqu'aux années 1990, la langue berbère n'a aucune place, ni dans le corpus juridique, ni dans le discours officiel, ni dans les pratiques de l'Institution. Et lorsque le discours officiel ou dominant se fait explicite, il en ressort que l'un des objectifs de la politique linguistique est l'éradication de la berbérophonie : la diversité linguistique est considérée, souvent très explicitement, comme un danger pour l'unité nationale, un germe de division. L'unification linguistique devait parachever la construction de la Nation.

On insistera sur le fait que cette politique s'enracine dans les fondements mêmes du nationalisme maghrébin qui a toujours étroitement associé arabisme et islamisme (cf. par ex. Merad 1967 ; notamment p. 351-372, § "La défense de l'arabisme")¹. Ce qui est à l'œuvre en Afrique du Nord après la décolonisation n'est donc que la concrétisation politique d'options idéologiques profondes et anciennes des mouvements nationaux, qui sont très homogènes sur ce plan. Cette définition « arabo-islamique » exclusive de la nation a été d'autant plus affirmée qu'elle reposait sur une double filiation : le modèle français d'État-nation centralisé, linguistiquement et culturellement unifié, et le modèle mythique de la cité islamique homogène, unie autour du Prince, chef légitime de la communauté des croyants ; les deux inspirations se trouvant réunies chez les nationalistes arabes du Moyen-Orient depuis la fin du XIX^e, dans le cadre du mouvement de « Renaissance arabe » (*Nahḍa*). En Algérie, dès les années 1930, un radicalisme politique plus affirmé, notamment dans la branche indépendantiste du nationalisme, a renforcé la tendance au refus de la diversité. Plus tardivement, l'option a été poussée à son paroxysme dans la Lybie de Kadhafi où l'arabisme confinait à un « racialisme » niant toute réalité anté-arabe (cf. Chaker & Ferkal 2012).

En conséquence, même s'il existe bien sûr des nuances sensibles entre les pays, les politiques linguistique et culturelle des États indépendants ont eu pour ligne de force la mise en œuvre de cet arabo-islamisme fondateur : arabisation, *i.e.* généralisation et extension de l'usage de la langue arabe, (ré)islamisation de la société et du système éducatif... Cette politique est bien identifiée, documentée et analysée depuis longtemps (Cf. Bibl., notamment Grandguillaume). Les textes officiels fondamentaux – chartes idéologiques, préambules aux constitutions, constitutions, corpus législatif – sont sans ambiguïté sur ce plan jusqu'au milieu des années 1990 : les pays d'Afrique du Nord sont des pays *arabes* qui ne reconnaissent aucun statut ni aucune place à la réalité berbère, ni bien sûr aucun droit particulier aux Berbérophones.

La politique linguistique mise en œuvre par les États indépendants a donc été celle de la généralisation de la langue arabe dans tous les aspects de la vie institutionnelle et publique : Éducation, Information, Culture, Justice, sphères administrative et politique, espaces publics²... L'autre versant de cette politique étant, par voie de conséquence, l'exclusion totale de toutes ces sphères de la langue berbère. Le blocage était tel qu'aucun texte officiel

¹ Sur ce plan il est bon de rappeler qu'en Afrique du Nord, contrairement au Moyen-Orient, il n'y a pas lieu de distinguer radicalement entre « arabisme » et « islamisme » : aux plans historique, humain et idéologique, les deux courants sont en interconnexion étroites depuis l'origine, même si politiquement ils ont pu s'affronter. Cette spécificité « maghrébine » est évidemment induite par l'absence de minorités religieuses non musulmanes significatives en Afrique du Nord ; mais aussi par la politique tendanciellement assimilationniste de la colonisation française.

² La loi algérienne 05-91 16 janvier 1991 sur « la généralisation de la langue arabe », remise en application le 5 juillet 1998, est sans doute l'expression la plus aboutie et la plus explicite de cet objectif stratégique.

algérien, marocain ou autre, des indépendances jusqu'au milieu des années 1980, ne comporte le mot "berbère" (ou son substitut néologique "amazigh" qui s'est répandu à partir des années 1980).

Au mieux, les approches les plus libérales et les plus éclairées, comme celles de Ahmed Taleb-Ibrahimi ou Mostefa Lacheraf en Algérie, reconnaissent un intérêt historique et/ou muséographique (« *préservation des arts et traditions populaires* »), ou touristique – particulièrement au Maroc – à la dimension berbère. Ainsi, Ahmed Taleb-Ibrahimi, plusieurs fois ministre, que l'on peut considérer comme l'un des principaux intellectuels du FLN algérien, confirme³ en 1981, après le « Printemps berbère » de Kabylie, une position qu'il avait développée dès les années 1960 :

« [...] Il faut également que dans quelques unes de nos universités, il y ait des centres d'études berbères et que l'on encourage l'étude, par quelques Algériens, de langues comme le grec, le latin, le persan ou le turc.[...] ».

LES EVOLUTIONS RECENTES (ALGERIE/MAROC)

Des évolutions considérables, et à bien des égards étonnantes, se sont produites à partir de 1990 en Algérie et au Maroc. Mutations institutionnelles puis juridiques qui n'avaient rien de très « naturel » ni de prévisible, si l'on considère le contexte idéologico-politique de l'Afrique du Nord sur la longue durée, rappelé ci-dessus.

La rupture qui s'amorce dans les années 1990 (*cf.* chronologie détaillée en Annexe) et se confirme dans les constitutions en 2002 (Algérie) et 2011 (Maroc) est nette et importante. Le berbère qui faisait jusque-là l'objet d'une occultation complète, voire d'une hostilité déclarée, fait irruption dans la loi fondamentale. L'évolution n'est pas anodine et soulève de nombreuses questions.

On précisera que pour l'heure, ni la Tunisie, ni la Libye n'ont connu de changements similaires. Les deux pays, dans leurs nouvelles constitutions consécutives à la chute des régimes de Benali et de Kadhafi, maintiennent la référence exclusive à l'identité et à la langue arabes, sans aucune mention du berbère ou de la berbérité. Situation assez surprenante pour la Tunisie, connue pour son ouverture culturelle depuis son indépendance – ouverture d'ailleurs réaffirmée dans le préambule de la nouvelle constitution. Ce qui amène à s'interroger sur les limites de cette « ouverture » des élites intellectuelles et politiques tunisiennes, qui adhèrent probablement à un arabisme dont le composant central paraît être le refus du berbère et surtout de l'*antériorité fondatrice du paramètre berbère*. Quant à la nouvelle Libye officielle, malgré une puissante pression berbère (*cf.* Chaker & Ferkal 2012), elle demeure hermétique à la réalité berbère. Sans doute le travail d'inculcation idéologique de l'arabisme durant de la dictature kadhafienne a-t-il produit des effets durables sur les élites politiques et intellectuelles libyennes.

Convergences Algérie / Maroc

Le Berbère/berbère devient Amazigh/Tamazight

Le premier élément commun aux deux pays dans le processus d'officialisation du berbère, bien que d'ordre terminologique, n'est certainement pas anodin : on constate le rejet

³ Selon le témoignage que je tiens directement de Mouloud Mammeri, c'est Ahmed Taleb-Ibrahimi alors ministre des Affaires étrangères du nouveau gouvernement issu du coup d'État de Houari Boumediene, qui, à la rentrée universitaire 1965, lui a transmis l'autorisation gouvernementale d'ouvrir un cours de berbère à la Faculté des Lettres d'Alger ; cours facultatif, non diplômant, qui disparaîtra en 1973.

absolu du terme traditionnel « Berbère/berbère » (en arabe et en français) au profit des néologismes *Amazigh/Imazighen* (Berbère/Berbères) et, pour la langue, *tamazight* (Algérie) et *amazighe* (Maroc). On ne reviendra pas sur les aspects socio-historiques et étymologiques de cette dénomination *Amazigh/tamazight*, qui sont bien documentés dans les notices pertinentes de *l'Encyclopédie berbère* (Chaker, « Amazigh », *EB IV*, 1987 et Modéran, « Mazices », *EB XXXI*, 2010).

On relèvera la convergence, a priori paradoxale, entre la militance berbère et les institutions étatiques algériennes et marocaines. En français et en arabe, ce néologisme a été initié par les milieux militants berbères kabyles (Benbrahim 1983 ; Benbrahim & N. Mécheri-Saada 1981 ; Chaker 1989/98, chap. 2) dans les années 1940, diffusé en Kabylie puis progressivement réapproprié par toute la militance berbère à partir des années 1970. Le discours officiel algérien (dès le début des années 1980), puis marocain, l'a repris à son compte et finalement institutionnalisé. En fait, on peut dire qu'à partir de 1985/90, « le Berbère/berbère » a été nationalisé et rendu sinon immédiatement acceptable, du moins dicible, en devenant *Amazigh/tamazight*.

Pour les militants berbères, le terme « Berbère », en raison de son sens étymologique (*Berbères* < latin *Barbari* = Barbares), était perçu comme péjoratif et dévalorisant et donc illégitime. Pour les voix officielles, historiquement liées à l'idéologie nationaliste anticoloniale, il évoquait immédiatement la « politique berbère de la France » et ses tentatives (ou tentations) de diviser les nations algérienne et marocaine en opposant « Berbères » et « Arabes ». Illégitimité croisée donc du « Berbère/berbère », qui a été dépassée par le recours au néologisme *Amazigh-Imazighen / tamazight-amazighe*. On notera incidemment combien l'univers idéologique et discursif de l'Afrique du Nord reste déterminé par l'horizon de la période coloniale française puisque, après tout, on aurait pu considérer que le terme « Berbère/*al-Barbar* » avait été légitimé par plus d'un millénaire d'usage historiographique arabe, notamment par l'icône Ibn Khaldoun (pour une analyse plus détaillée de ce changement de nom⁴, voir Chaker 2014).

Le berbère/tamazight devient un patrimoine national commun

Un second trait commun aux deux pays est l'affirmation du statut de « patrimoine national commun à tous les citoyens » de la langue berbère : au Maroc, le berbère est reconnu « *en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception* » (constitution de 2011, art. 5) ; en Algérie, « *il est la langue de tous les Algériens* »⁵.

On retrouve là, dans des termes quasiment identiques, la position de la République française vis-à-vis de ses langues régionales, explicitée notamment par les experts du Gouvernement français en 1999 à l'occasion du débat autour de la ratification avortée de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Chaker 1998 et 2003). Approches juridiques convergentes qui renvoient à un socle idéologique commun : l'affirmation de *l'unité et de l'indivisibilité de la Nation* et le refus de reconnaître des composantes ethnolinguistiques en son sein. De même que la constitution française et la jurisprudence constante du conseil constitutionnel français ne reconnaissent pas d'entités bretonne, basque, corse..., les États algérien et marocain n'admettent pas l'existence d'entités berbérophones

⁴ Pour ma part, je considère que ce changement de nom est hautement significatif d'une gestion politique et d'une convergence idéologique réelle entre l'État et la militance berbère (cf. Chaker 2014).

⁵ Dans les négociations et les déclarations officielles (Premier ministre et Président de l'État) préalables au décret présidentiel 95-147 du 25 mai 1995 portant création du HCA ; voir à ce sujet l'analyse de Chaker dans Chaker & A. Bounfour 1996, p. 21-29, ou celle de Abrous 1995 ; mais aussi à l'occasion de la modification constitutionnelle de 2002 : le Président Bouteflika déclarait le 13 octobre 2002 à Tiaret : « Ce patrimoine est la propriété indivisible de tous les Algériens... ».

auxquelles pourraient être reconnus des droits linguistiques spécifiques, sur la base des instruments juridiques internationaux existants : il n'y a que des citoyens algériens ou marocains et les patrimoines linguistiques et culturels de la Nation sont la « *propriété indivise de tous* ».

Derrière cette approche « nationale – unitaire » se profile évidemment le « spectre de la sécession berbère », enraciné dans l'univers idéologico-politique de l'Afrique du Nord depuis les années 1930, avec le « Dahir berbère » au Maroc, la « politique kabyle/berbère de la France » et les différentes crises berbéristes au sein du mouvement national en Algérie. Reconnaître une spécificité linguistique à certaines régions (ou à des groupes de populations) mène inmanquablement à inscrire des droits particuliers, territorialisés ou individuels, et donc à ancrer dans le droit une distinction « Berbérophones » / « Arabophones » et à renoncer à la thèse de l'unité linguistique et culturelle de la Nation. L'enjeu est de taille et ses implications politico-juridiques éventuelles considérables car sur cette voie, en ouvre *ipso facto* la possibilité d'une référence au « droit des peuples » et à l'autodétermination. La Catalogne, pour prendre ce cas voisin, a engagé un processus de référendum d'autodétermination en vue de son indépendance.

Le berbère/tamazight, langue nationale/officielle de « seconde classe »

Un autre paramètre commun aux deux pays peut aisément être mis en évidence. Dans la constitution algérienne comme dans celle du Maroc, le berbère apparaît en position nettement subalterne (Algérie) ou secondaire (Maroc) :

– En Algérie, le berbère n'est que « *langue nationale* », alors que l'arabe reste « *langue nationale et officielle* ». Le distinguo est d'autant plus net que si la notion de langue officielle est en principe claire – *il s'agit de la langue de l'État et de ses institutions* –, la notion de « langue nationale » reste assez imprécise, voire obscure, dans ses implications juridiques et concrètes.

– Au Maroc, si le berbère acquiert d'un coup le statut de « langue officielle », il apparaît néanmoins explicitement en position seconde par rapport à l'arabe, avec une perspective de concrétisation à *venir et modulable* de son nouveau statut :

« *L'arabe demeure langue officielle de l'État [...]. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État...* », énoncé qui signifie que l'introduction du berbère ne remet pas en cause la position de prééminence antérieure de l'arabe. S'agissant d'un texte constitutionnel, qui normalement pose des principes, la formulation retenue ne place pas les deux langues sur un pied d'égalité. L'amazighe apparaît comme un *rajout, secondaire*, à une donnée fondamentale, première et pérenne : « *l'arabe est langue officielle de l'État* ».

La suite de l'article de la constitution marocaine confirme cette lecture et est encore plus nette : « *Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration...* ». La concrétisation du statut de langue officielle du berbère, ses conditions et modalités précises sont renvoyées à une loi ultérieure, voire aux calendes grecques... On introduit ainsi non seulement une conditionnalité – avec tous les aléas politiques qui peuvent l'accompagner – mais aussi une limitation, *une réserve a priori* quant au champ d'application de cette officialité. Alors qu'il eut été tout à fait possible de poser d'emblée un principe d'égalité des deux langues, de co-officialité comme disent les Catalans, *même en tant qu'horizon à venir pour tenir compte du niveau de développement inégal des deux langues*. Il y a donc bien, à s'en tenir à la lettre de la constitution marocaine, une langue officielle « de plein exercice », l'arabe, et une « langue officielle putative/en devenir restant à définir », le berbère.

Une « nationalisation » du berbère

Dans les deux pays, la référence au berbère est strictement limitée aux frontières nationales. En Algérie, ce cadrage territorial est même explicite dans la constitution qui précise que son action en faveur du berbère portera sur « ... *toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.* » ; au Maroc la même option est mise en œuvre au plan opérationnel à travers l'objectif explicite (notamment de l'IRCAM) d'élaborer un « Amazighe standard **marocain** ».

Dans les deux pays, il y a volonté claire de limiter la prise en charge au cadre strictement national, excluant l'intégration de la dimension nord-africaine et transnationale de la langue et de la culture berbères. Il ne s'agit pas uniquement d'un positionnement idéologique, mais bien d'une approche juridique (Algérie) et opérationnelle (Maroc). Volonté de « nationalisation » qui contraste fortement avec :

- L'aspiration historique très clairement pan-berbériste de la mouvance berbère, de la Libye au Maroc, qui se réfère systématiquement à *Tamazgha*, « la Berbérie » ;
- Le caractère transnational de l'arabité et de l'islamité, toujours affirmé et assumé par les États et les idéologies dominantes, notamment à travers l'appartenance à la Ligue Arabe.

Les motivations idéologiques et politiques profondes de ce « cadrage national » paraissent évidentes ; elles sont en filigrane dans l'argumentaire officiel du « *berbère, patrimoine de tous les Algériens/Marocains* » : la pan-berbéricité est certainement perçue comme un danger pour la légitimité des États-nations et des pouvoirs issus de la décolonisation. L'objectif des États en la matière est la neutralisation par intégration/enfermement dans un horizon strictement national, alors qu'une berbéricité définie et acceptée comme « nord-africaine » ouvrirait d'autres potentialités, notamment celle d'un « Maghreb berbère ou arabo-berbère ». On y reviendra plus loin.

Le berbère/tamazight est géré directement par le cœur de l'État central

Dans les deux pays, ont été mises en place des institutions en charge de la langue et de la culture berbères rattachées au cœur même du pouvoir central : en Algérie, le Haut Commissariat à l'Amazighité (HCA, 1995 ; cf. Abrous 1995), rattaché directement à la Présidence de la République ; au Maroc, l'Institut Royal pour la Culture Amazighe (IRCAM, 2002), qui dépend directement du Palais royal.

Là encore, la convergence n'est certainement pas fortuite. D'autres configurations eussent été possibles : rattachement aux ministères de l'Éducation nationale et/ou de la Culture, au Premier ministre, aux autorités locales, ou création d'un ministère ou secrétariat d'État spécifique... L'option retenue par les deux pays peut évidemment recevoir des interprétations diverses, qui ne sont pas nécessairement contradictoires : symbole de l'importance reconnue à la dimension berbère ou, plus probablement, volonté de contrôle direct par le centre du pouvoir politique. Quoi qu'il en soit, il s'agit indiscutablement de la manifestation d'un *statut d'exception*.

Divergences Algérie / Maroc

Des différences sensibles existent cependant dans les modalités d'intégration du berbère dans la loi fondamentale des deux pays.

Un niveau de reconnaissance plus élevé au Maroc qu'en Algérie

La distinction entre « langue nationale » (Algérie) et « langue officielle » (Maroc) évoquée précédemment marque indiscutablement un niveau de reconnaissance plus élevé au Maroc qu'en Algérie où la hiérarchie entre les deux langues est formellement maintenue dans la constitution (l'arabe est « langue officielle et nationale », le berbère seulement « langue nationale »).

Il s'agit sans doute du point le plus intéressant de l'évolution de la gestion de la « question berbère » dans les deux pays : le Maroc, au lieu de s'aligner sur l'Algérie en reconnaissant au berbère un statut nettement subalterne de « langue nationale », lui a octroyé d'emblée le statut de « langue officielle ». Même si de très sérieuses réserves et interrogations peuvent être émises quant à la solidité de ce statut (cf. *supra*), c'est un acte fort, qui doit être souligné et analysé.

À un premier niveau, le choix marocain peut apparaître comme une surenchère par rapport à l'Algérie, dans une relation d'émulation implicite. On ne peut d'ailleurs douter que cette option marocaine produira très rapidement des effets en Algérie où la revendication de l'officialité est ancienne (une trentaine d'années). Dès le début du quatrième mandat présidentiel d'A. Bouteflika (2014), la question de l'officialisation de tamazight a d'ailleurs été mise à l'ordre du jour du calendrier politique.

Mais d'autres déterminations spécifiques au champ politique marocain et au contexte régional ont certainement eu un rôle dans cette option. On y reviendra plus loin.

Une « langue amazighe » au Maroc / des « variétés de tamazight » en Algérie

Mais divergence aussi dans la définition même de la langue berbère : la constitution marocaine parle de l'*amazighe*, au singulier, sans aucune référence à la diversité dialectale du berbère, ni à la dimension transnationale de la langue. Implicitement, l'objet (et son avenir) ainsi défini est, au moins potentiellement, une « *langue berbère unique marocaine* », un standard de langue marocain.

La constitution algérienne a une approche toute autre : « *L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.* ». La diversité dialectale est donc inscrite dans la constitution et implicitement actée comme base du travail de promotion de la langue par l'État. Contrairement au Maroc, l'objet « langue berbère » peut admettre plusieurs standards régionaux.

Cette divergence remarquable renvoie certainement au poids démographique et sociopolitique et à la situation très particulière de la Kabylie, bastion d'une opposition (politique et culturelle) ouverte et multiforme au Pouvoir central depuis l'indépendance. Le régime algérien avait certainement besoin d'un mode de gestion diversifié de la réalité berbère, de façon à pouvoir isoler le « brûlot kabyle » et contrecarrer son hégémonie sur le champ berbère. Nécessité d'une gestion politique spécifique à chaque région en Algérie, gestion et approche plus globales au Maroc où aucune région ne joue un rôle comparable à celui de la Kabylie.

De nombreux indices factuels confortent d'ailleurs cette analyse, parmi lesquels on citera les plus flagrants :

- L'ouverture des départements universitaires de Langue et Culture Amazighes en Kabylie d'abord – et pendant plus de 20 ans, uniquement dans cette région ;
- La tolérance de fait de l'usage généralisé de la graphie latine en Kabylie, y compris dans le système éducatif public, alors que les pressions en faveur de l'alphabet arabe sont très fortes dans les autres régions, notamment dans le domaine chaoui...

Des conditions et contextes sociopolitiques très différents

En Algérie, toutes les avancées depuis 1990, de quelque niveau qu'elles soient, ont été des réponses directes à une contestation berbère de grande ampleur en Kabylie. Ce fut notamment le cas du décret du 27 mai 1995 portant création du HCA et initiant l'enseignement facultatif du berbère : il a fait suite à un boycott scolaire quasi-total de plus de six mois en Kabylie. Ce fut aussi le cas de la modification constitutionnelle de 2002 qui est la réponse politique immédiate du président algérien⁶ au « Printemps noir » de 2001-2, période de confrontation longue et très dure entre la Kabylie et l'État central au cours de laquelle 126 personnes – essentiellement de jeunes manifestants – ont été tuées par les forces de gendarmerie et de police algériennes.

A partir du « Printemps berbère » de 1980, il a existé une relation de tension cyclique, souvent très violente, entre la Kabylie et le pouvoir central. Depuis lors, les courants contestataires kabyles, dans leur diversité, ont constamment revendiqué : a) l'enseignement du berbère, b) sa reconnaissance comme « *langue nationale et officielle* » au même titre que l'arabe. Sur le terrain de la langue berbère, l'État algérien a donc toujours réagi à une contestation berbère durable, à fort ancrage social, explicite dans ses revendications. Entre 1980 et 1989, il y a répondu uniquement par la répression et le rejet de ces revendications linguistiques et, à partir de 1990, par une gestion plus souple, passant ainsi d'une position de refus absolu à une tolérance de plus en plus large, dont les étapes principales (*cf.* Annexe) correspondent toutes à un contexte de tension en Kabylie.

Bien entendu, on ne négligera pas non plus le contexte politique global de l'Algérie, marqué pendant la décennie 1990 par la forte pression de l'islamisme radical et la confrontation armée extrêmement violente entre celui-ci et l'État. Il ne fait guère de doute que l'ouverture opérée par le pouvoir sur le « front berbère » a fait partie de sa gestion du conflit avec les islamistes : il fallait impérativement rassembler autour du pouvoir et de l'armée les forces les plus hostiles aux islamistes. À l'époque, des courants berbéristes significatifs ont fait officiellement alliance avec le pouvoir militaire puis, à partir de 1998, avec le président A. Bouteflika. Il y a donc eu pendant toute la décennie 1990 un travail d'intégration politique de la mouvance berbère – *travail qui se poursuit avec constance*⁷ –, et qui a impliqué évidemment un certain nombre de gestes d'ouverture en faveur du berbère.

Au Maroc, les choses ont été assez différentes. Sans sous-estimer l'action d'un réseau associatif berbère dense et ancien, ni ignorer l'impact de sa réflexion doctrinale engagée depuis bien longtemps et qui a abouti à des textes de références non négligeables⁸, l'initiative en la matière semble avoir toujours été celle de l'État en la personne du roi. Il n'y a pas eu

⁶ Le caractère éminemment conjoncturel de cette décision est établi par le fait que, peu de temps auparavant (le 2 septembre 1999, lors d'un meeting à Tizi-Ouzou, à l'occasion de la campagne pour le référendum de la « Concorde civile » du 16 septembre 1999), le Président Bouteflika en personne déclarait publiquement que : « *Tamazight ne sera jamais langue officielle et si elle devait devenir langue nationale, c'est tout le peuple algérien qui devra de se prononcer par voie référendaire* », une telle innovation constituant une réforme constitutionnelle fondamentale qui suppose un référendum populaire (sous-entendant par là qu'une telle perspective serait de toutes façons rejetée par la majorité arabophone du pays – ce que confirme le fait qu'il ait eu recours à la voie parlementaire pour réaliser la réforme constitutionnelle de 2002).

⁷ On peut affirmer que la ministre de la Culture d'A. Bouteflika, Khalida Messaoudi-Toumi, à la longévité exceptionnelle (2002-2014), elle-même transfuge d'un parti kabyle (RCD), a eu parmi ses missions prioritaires l'intégration des élites « berbéristes » kabyles, objectif stratégique du régime algérien fixé dès 1989. Mission qu'elle a d'ailleurs rempli avec efficacité.

⁸ Entre autres, la *Charte d'Agadir* de 1991, mais la réflexion et le débat étaient engagés parmi les intellectuels et la militance berbères depuis les années 1970, au moins. Sans oublier, comme le font trop souvent les intellectuels marocains de Gauche, les prises de position, plus anciennes encore, de Mahjoubi Aherdane* qui a maintenu, dans un contexte particulièrement difficile, une « petite flamme berbère » dans le champ politique.

jusqu'à présent au Maroc de contestation berbère large et durable, qui ait dépassé les milieux militants et intellectuels, *essentiellement urbains*. Et malgré des faits de répression réels et récurrents, de diverses natures, il n'y a pas eu dans ce pays de confrontations qui aient atteint l'ampleur de celles qui ont régulièrement secoué la Kabylie.

Cela ne signifie évidemment pas qu'il n'existait/n'existe pas parmi les populations berbérophones marocaines un sentiment de frustration, de marginalisation, voire une revendication linguistique plus ou moins larvée, notamment chez les Rifains et dans certaines régions de l'aire tamazight. Mais son expression n'a jamais pris de formes socialement significatives, pouvant remettre en cause les équilibres politiques globaux du pays⁹.

En tout cas, dans toutes les étapes (cf. Annexe) de l'ouverture marocaine à la berbérité, depuis le discours du roi Hassan II en 1994, les décisions semblent bien avoir été prises « à froid » par le pouvoir politique. Les manifestations du début de l'année 2011, où la « demande de berbère » était bien présente, paraissent trop sporadiques, isolées, sans relais politiques et, surtout, *sans aucune base dans le monde rural berbère*, pour permettre d'expliquer, à elles seules ni même comme détermination principale, l'ouverture constitutionnelle de 2011.

On fera donc l'hypothèse qu'en la matière la monarchie marocaine a fait preuve, depuis 1994, d'une capacité d'anticipation politique assez remarquable, prévenant par ses initiatives fortes la cristallisation de toute contestation berbère de grande ampleur ; sans doute instruite en cela par l'exemple algérien où l'hostilité déclarée et durable à la revendication berbère a entraîné une radicalisation de la situation, conforté l'irréductibilisme kabyle et favorisé l'émergence d'un courant autonomiste bien implanté.

Bien entendu au Maroc aussi, l'évolution sur le terrain berbère ne peut être dissociée du contexte politique global, marqué avec l'avènement du roi Mohammed VI par une dynamique de libéralisation politique : on peut considérer que dans un tel environnement, la fermeture juridique au berbère ne pouvait être maintenue durablement. D'autant que l'Algérie voisine avait reconnu le statut de langue nationale au berbère depuis 2002 : le principal pays berbérophone ne pouvait pas ne pas reconnaître le berbère dans sa constitution. *En réalité, depuis 2002, cette introduction dans la loi fondamentale marocaine était devenue inéluctable*. La seule incertitude en était le calendrier et l'ampleur.

Au plan des déterminations politiques globales, on ne peut négliger l'impact hautement probable du contexte régional large : les risques de déstabilisation liés à un choc en retour des « Printemps arabes », qui ont touché d'abord des pays voisins : la Tunisie toute proche, et la Libye où le paramètre berbère a joué un rôle déterminant dans la chute du régime de Kadhafi (cf. Chaker & Ferkal 2012) ; cette conjoncture régionale a probablement amené les autorités marocaines à accélérer et approfondir la dynamique de réformes sur de nombreux fronts, notamment celui du berbère.

Enfin, au niveau de la gestion politique interne, on émettra l'hypothèse que l'officialisation de l'"amazighe" s'inscrit dans une stratégie, très réfléchie et engagée depuis de nombreuses années, d'intégration/neutralisation du paramètre berbère. Ligne politique d'ailleurs en parfaite convergence avec celle de l'État algérien, à propos de laquelle D. Abrous (1995) a parlé de « phagocytose ». S'agissant du Maroc, on osera la qualification de « makhzénisation ».

⁹ Les raisons de cette situation marocaine particulière sont certainement multiples et complexes ; parmi elles, on peut penser que la marginalité politique, sociale, culturelle des Berbères marocains, malgré leur poids démographique, est une réalité qui a des racines anciennes et qui produit encore des effets, même si les données ont changé depuis 1956.

LES SUITES DE L'INSTITUTIONNALISATION

Quels ont été/sont les effets et les implications concrètes de l'institutionnalisation, puis de la reconnaissance juridique du berbère par les États algérien et marocain ?

En Algérie, le début de l'évolution étant déjà ancien (1990, 1995, 2002), on peut en cerner assez précisément les limites et contradictions.

En premier lieu, l'affirmation du caractère « national » du berbère par la constitution est clairement contredite par les faits et données du terrain :

– Les trois départements universitaires de berbère existants sont tous situés en Kabylie, et aucun projet d'ouverture dans la capitale ou en région non-berbérophone ne semble être à l'ordre du jour ; ce qui est peut être considéré comme un paradoxe pour une « langue nationale » et lorsqu'on rappelle qu'il existait pendant la période coloniale française une chaire de langue berbère à l'université d'Alger !

– L'enseignement du berbère qui, expressément, devait être mis en place sur toute l'étendue du territoire national, se limite de fait, vingt ans après son lancement, aux seules régions berbérophones : selon les derniers chiffres disponibles¹⁰, 90% des élèves et des classes sont localisés en Kabylie, le reste dans les autres régions berbérophones, principalement l'Aurès. La rétraction sur les zones berbérophones s'est même accentuée depuis une dizaine d'années.

L'insignifiance de l'impact de cet enseignement est encore plus marquée si on ramène les chiffres à ceux de la population scolaire totale de l'Algérie : environ 3% des enfants scolarisés !

Par ailleurs, le corpus juridique algérien depuis 1990, loin d'avoir consolidé et précisé le statut de « langue nationale » du berbère, l'a au contraire vidé avec constance de toute réalité en réaffirmant à de nombreuses reprises le caractère *exclusif* de l'arabe dans toutes les sphères publiques :

– La loi 91-05 du 16 janvier 1991 portant « généralisation de la langue arabe », après avoir été suspendue pendant plusieurs années, a été confirmée et mise en application le 5 juillet 1998. Cette loi organise une répression linguistique explicite généralisée : *seule la langue arabe est admise dans tous les espaces officiels et publics, y compris politiques et associatifs*. On peut considérer ce texte, toujours en vigueur, comme l'une des lois linguistiques les plus répressives au monde.

– L'ordonnance 05-07 du 23 août 2005 relative à l'enseignement privé stipule que : « *L'enseignement est assuré obligatoirement en langue arabe dans toutes les disciplines et à tous les niveaux d'enseignement.* »

– Enfin, la loi 08-09 du 25 février 2008 relative au code de procédure civile et administrative énonce : « *Les procédures et actes judiciaires [...] doivent, sous peine d'être irrecevables, être présentés en langue arabe. Les documents et pièces doivent, sous peine d'irrecevabilité, être présentés en langue arabe ou accompagnés d'une traduction officielle. Les débats et les plaidoiries s'effectuent en langue arabe.* »

On peut en conclure que l'État algérien, en introduisant dans sa constitution le berbère en tant que « seconde langue nationale » a fait une concession purement formelle et symbolique à la contestation berbère kabyle ; mais pour le législateur, l'arabe demeure la langue exclusive des espaces institutionnels et publics, *même non-officiels*. Concrètement, le statut de « langue nationale » se réduit à la reconnaissance d'une légitimité patrimoniale – le

¹⁰ On se réfère au dossier (interne) statistique très complet et détaillée sur l'enseignement du berbère élaboré par le MEN algérien (2013) : il fournit l'ensemble des données chiffrées depuis 1995 pour tout le territoire.

berbère fait partie du patrimoine historique et culturel de l'Algérie – et à la tolérance d'un enseignement facultatif là où une demande existe.

L'ensemble de ces données dessine assez clairement de la part de l'État algérien une stratégie d'enkystement régional : on a cherché à fixer « l'abcès kabyle » en accordant à la région une (modeste) partie de ce qu'elle demandait, pour mieux réaffirmer le statut fondateur et définitoire de l'arabe. Ce que rappelle du reste lourdement le préambule de la constitution : « *L'Algérie [est] terre d'Islam, partie intégrante du **Grand Maghreb arabe, terre arabe, pays méditerranéen et africain...*** »¹¹. Ce postulat, qui date de l'adoption de la constitution en 1996, est toujours en vigueur malgré la modification de 2002 qui a reconnu le berbère.

Le corpus juridique algérien apparaît donc comme un assemblage composite et conjoncturel, tissé d'incohérences – mais qui ne renonce pas à son objectif stratégique : l'arabisation.

Bien entendu, cette analyse ne porte que sur la doctrine et la pratique de l'État, la réalité concrète sur le terrain peut être très différente : elle va clairement, du moins en Kabylie, dans le sens d'un enracinement et d'une consolidation du berbère, dans le système scolaire, dans les espaces publics, dans la vie culturelle et intellectuelle. Au point que l'on peut parler d'une forme d'autonomie linguistique *de facto* de la Kabylie : le berbère est omniprésent dans l'espace public de la région, y compris dans la signalétique communale qui l'utilise de façon prédominante ; l'arabe n'apparaît plus guère que sur les bâtiments officiels de l'État central. Le berbère y est désormais implanté à tous les niveaux du système scolaire, du primaire au secondaire, situation qui produira certainement à terme des effets en retour, y compris au plan politique.

Au Maroc, le recul par rapport à la décision d'officialisation est encore trop faible pour pouvoir formuler une évaluation définitive. On peut cependant, sur la base des données connues de l'enseignement du berbère depuis 2002/3, des effets de la constitutionnalisation de 2011, du contexte sociopolitique global marocain et des éléments pertinents de l'expérience algérienne, émettre un certain nombre de constats et d'hypothèses fortes que l'avenir immédiat devrait confirmer.

– La réussite de la généralisation de l'enseignement du berbère à l'ensemble du territoire national et du système éducatif est hautement improbable sinon impossible. D'une part parce que les moyens n'en existeront pas avant longtemps, d'autre part et surtout, parce qu'il n'y a pas de demande sociale massive en ce sens parmi les arabophones. La « demande de berbère », dans cette partie de la population, est certainement très marginale, même si elle peut être réelle dans certains milieux intellectuels ou en situation de contact. Les informations statistiques disponibles confirment d'ailleurs que se met en place au Maroc une situation assez comparable à celle de l'Algérie : une concentration et un enracinement de l'enseignement dans certaines régions berbérophones et une quasi absence dans le reste du pays. Les réalités sociolinguistiques sont là et le discours normatif – « *le berbère est la langue de tous les Marocains* » – n'y changera certainement rien parce qu'il ne correspond pas à la réalité sociale.

– Plus d'une décennie après le démarrage de l'enseignement du berbère, le caractère *obligatoire*, explicitement prévu par les textes de l'Éducation nationale marocaine, est très loin d'être effectif : les sources autorisées évoquent un pourcentage de 10 à 14% d'élèves recevant un enseignement de berbère sur la population totale potentiellement concernée – chiffre probablement très surévalué car les statistiques internes de 2011 du MEN marocain

¹¹ Texte de l'original arabe ; la traduction française officielle parle de « *pays arabe* » et non de « *terre arabe* », nuance lexico-sémantique hautement symbolique.

font apparaître un pourcentage inférieur à 5% et une concentration à plus de 90% dans les régions berbérophones¹².

– Quatre ans après l’adoption de la nouvelle constitution reconnaissant à l’amazighe le statut de langue officielle, les lois organiques destinées à mettre en œuvre cette disposition constitutionnelle ne sont toujours pas adoptées...

Signe concret peut-être encore plus inquiétant, les débats actuels autour de la réforme du système éducatif, notamment au sein Conseil Supérieur de l’Éducation et de la Formation, semblent exclure l’amazighe de la fonction de « langue d’enseignement », au profit de l’arabe (classique) et du français. On réserverait à l’amazighe (et à l’arabe marocain), selon une recommandation déjà présente dans la Charte nationale de l’Éducation de 1999 (cf. Annexe), la fonction de « palier préliminaire », d’adjuvant à l’accès à l’arabe et au français. Si ces orientations venaient à se concrétiser, on aboutirait au Maroc à une situation paradoxale, tout à fait symptomatique de la « contradiction linguistique » maghrébine : une langue « officielle », le berbère, serait reléguée dans la marginalité d’un enseignement préscolaire et patrimonial, une langue sans aucun statut juridique (autre que celui de langue étrangère), le français, accéderait officiellement à la fonction de langue d’enseignement...

– Néanmoins, on peut quand même penser que le statut de « langue officielle », avec toutes les incertitudes et limites soulignées précédemment, crée une situation nouvelle, porteuse d’évolutions potentielles considérables. Il donne aux Berbérophones et à la militance berbère un levier juridique et une légitimité qui peuvent devenir des armes d’une redoutable efficacité. L’État marocain (et bientôt certainement l’Algérie), après avoir posé le principe de l’officialité du berbère, pourra difficilement faire autrement, au moins sur la durée, que de le mettre en œuvre, même progressivement – ou à reculons –, sauf à prendre le risque d’une rupture du « pacte national »...

La « Nouvelle Politique Berbère » : une convergence stratégique Algérie/Maroc, la neutralisation par intégration.

L’Algérie et le Maroc, qui comptent des populations berbérophones considérables, en mesure de remettre en cause les équilibres politiques globaux de ces pays, voire leur intégrité, ont progressivement adopté depuis 1990 un nouveau mode de gestion de « la question berbère », certainement plus efficace que la négation et l’hostilité déclarée qui avaient prévalu après les indépendances. Avec des chronologies et des formes propres à chacun des deux pays, cette « nouvelle politique berbère » est fondée sur un certain nombre d’options très clairement identifiables et tout à fait communes aux deux pays :

- Une gestion du « dossier berbère » par le centre même du pouvoir ;
- Une intégration systématique des élites berbères, notamment des acteurs culturels, intellectuels et politiques, dans l’appareil d’État et ses institutions satellites ;
- Une reconnaissance patrimoniale, éventuellement à un niveau symbolique élevé, du berbère, avec des effets concrets très limités et très circonscrits sur les terrains social et juridique ;
- Un enfermement strict dans l’horizon « national », destiné à éviter, ou du moins limiter,

¹² Contrairement à l’Algérie, nous n’avons pas pu accéder à des données statistiques complètes pour le Maroc. Mais les documents internes du MEN marocain que nous avons pu obtenir (année 2011) et surtout les déclarations *publiques* de responsables marocains autorisés, notamment celles de A. Boukous, Recteur de l’IRCAM, sont tout à fait claires à ce sujet : elles reconnaissent explicitement la régression et l’échec de l’enseignement de l’amazighe au Maroc.

- a) toute émergence de revendications à base territoriale,
- b) tout phénomène de contagion ou d'interférence transfrontalier.

On fera l'hypothèse que la gestion de la question berbère en Algérie entre 1962 et 1990 ayant montré que l'interdiction et la répression ont été tout à fait contreproductives et ont au contraire radicalisé et ancré la revendication berbère, les deux États ont convergé vers une politique de « domestication » – y compris au sens étymologique du terme.

« Phagocytose et makhzénisation » sont certainement plus efficaces et politiquement moins couteuses que le conflit frontal.

Cette « Nouvelle Politique Berbère » implique que les stratèges des régimes algérien et marocain postulent que :

- a) La berbèrité est politiquement soluble dans l'État-Nation, sous réserve de quelques concessions formelles faites aux élites berbères ;
- b) La base anthropologique des revendications berbères est non seulement fragile, mais tend à se diluer et à régresser sous les effets de « l'intégration nationale », accélérée par l'exode rural, l'urbanisation massive et les nombreux autres facteurs de destruction des communautés berbérophones traditionnelles qui minent leur capacité à réagir comme entités spécifiques.

L'analyse (ou le pari) n'est certes pas sans consistance : son adéquation à la situation est certainement forte pour de nombreuses régions berbères, au Maroc (domaines chleuh et tamazight), en Algérie (domaines chaoui et touareg...) ; elle paraît plus incertaine pour d'autres régions (Kabylie, Mzab, Rif...) où le sentiment communautaire est plus profond et a des bases anciennes et multiples, historiques, politiques, culturelles, voire religieuses comme au Mzab ibadite...

On aura tendance à penser que même si leur situation paraît délicate et leur survie toujours incertaine, il paraît, aujourd'hui comme hier, hasardeux de considérer la disparition des Berbères, même par « dilution », comme inéluctable.

Annexe : L'évolution du statut institutionnel de la langue berbère depuis 1990. Algérie / Maroc.

ALGERIE

1. Rentrée 1990 : création du Département de Langue et Culture Amazigh de l'Université de Tizi-Ouzou (Magister = 1^{ère} post-graduation)

– Rentrée 1991 : création du DLC Amazigh de l'Université de Bougie (Magister)

2. 27 mai 1995 : décret présidentiel créant le « HCA » (Haut Commissariat à l'Amazighité), rattaché à la Présidence de la République.

– Les déclarations officielles (Premier Ministre et Président) préparant/accompagnant le décret affirment expressément que : « *le berbère/la berbèrité ne sont pas l'apanage d'une ou de régions particulières mais le patrimoine national de tous les Algériens.* »

– Rentrée 1995 : Enseignement *facultatif*, (officiellement) *sur tout le territoire national*, du berbère au Collège (3^e) et au Lycée (Terminale)

3. 1995 – 2002 : Extension et consolidation progressive de l'enseignement dans le Secondaire, le Moyen et le Primaire ;

– 1998 : Ouverture d'une Licence de berbère (Tizi-Ouzou/Bougie)

– 2008 : Création d'un troisième DLCA en Kabylie (Bouira)

4. La Constitution du 28 novembre 1996 énonce, dans son préambule :

« ...Le 1^{er} Novembre 1954 aura été un des sommets de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et **l'Amazighité**, le 1er Novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation... ».

– **Mais**, simultanément : « L'Algérie, terre d'Islam, partie intégrante du **Grand**

Maghreb arabe, terre arabe, pays méditerranéen et africain... ».

– Et son article 3 est maintenu en son état antérieur :

« *L'Arabe est la langue nationale et officielle* ».

5. 10 avril 2002 : Modification de la Constitution (par voie parlementaire) : le berbère (Tamazight) devient « langue nationale » (l'arabe reste « langue officielle & nationale » :

Art. 3 – « *L'Arabe est la langue nationale et officielle.* »

Art. 3 bis – « *Tamazight est également langue nationale. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.* »

6. 7 février 2016 : Révision constitutionnelle (par voie parlementaire) : le berbère (Tamazight) devient « langue nationale et officielle » :

Art 3bis : « Tamazight est également langue nationale **et officielle** ». (Mais « **l'arabe demeure la langue officielle de l'Etat.** », Art. 3).

« *Tamazight est également langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.*

Il est créé une Académie algérienne de la langue Amazighe, placée auprès du Président de la République. L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique. »

MAROC

1. Discours royal du 20 août 1994 : le roi Hassan II se déclare favorable à l'enseignement « *des dialectes berbère* » dans le système éducatif marocain.

2. 1999 : La Charte Nationale de l'Education élaborée par la Commission Spéciale d'Education et de Formation dans le cadre de la réforme de l'enseignement au Maroc évoque un possible enseignement du berbère comme moyen facilitateur de l'acquisition de l'arabe (classique).

– En son "Levier" 4/art. 60, la Charte énonce :

« *Les langues et les dialectes régionaux* » sont un moyen d'appui pour favoriser « *l'apprentissage des connaissances et aptitudes de compréhension et d'expression, en langue arabe* ».

– Le "Levier" 9/art. 115 confirme :

« *Les autorités pédagogiques régionales pourront, dans le cadre de la proportion curriculaire laissée à leur initiative, choisir l'utilisation de la langue Tamazight ou tout dialecte local dans le but de faciliter l'apprentissage de la langue officielle au préscolaire et au premier cycle de l'école primaire* ».

3. 30 juillet 2001, dans son discours d'Ajdir, le roi Mohamed VI annonce l'intégration de la langue berbère dans le système éducatif marocain.

4. 17 octobre 2001 : par le Dahir n° 1-01-299, le roi crée et organise l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM), annoncé dans son discours du 30 juillet 2001.

5. Rentrée 2003 : intégration de l'enseignement du berbère dans le cursus scolaire (Primaire)

Enseignement en principe *obligatoire sur tout le territoire national*.

6. 2006 et suivantes : Intégration progressive du berbère dans l'Université marocaine : ouverture d'un Master (Agadir : rentrée 2006 ; Tétouan : rentrée 2010 ; Rabat : rentrée 2011) puis d'une Licence (Agadir & Oujda : rentrée 2007 ; Fès-Saïs : rentrée 2008...)

7. 1^{er} Juillet 2011 : Le référendum constitutionnel reconnaît le statut de « langue officielle » au berbère ;

Art. 5 : « L'arabe demeure la langue officielle de l'État. L'État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception.

Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle... »

BIBLIOGRAPHIE

- Abrous D., 1995 – « Le Haut Commissariat à l'Amazighité ou les méandres d'une phagocytose », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, XXX.
- Asinag (Rabat, Ircam), 8, 2013 (Dossier « L'officialisation de l'amazighe »).
- Benbrahim M., 1983 – *La poésie kabyle et la résistance à la colonisation de 1830 à 1962*, Thèse de Doctorat de 3^e Cycle, Paris, EHESS, 1983.
- Benbrahim & Mécheri-Saada N, 1981 – « Chants nationalistes algériens d'expression kabyle... », *Libyca* [Alger], XXVIII-XXIX, 1981.
- Benrabah M., 1999 – *Langue et pouvoir en Algérie : Histoire d'un traumatisme linguistique*, Paris, Séguier.
- Boukous A. 1997 – « Situation sociologique de l'amazighe ». *International Journal of the Sociology of Language* (Berber Sociolinguistics), 123.
- Boukous A. 2012 – *Revitalisation de la langue amazighe. Défis, enjeux et stratégies*, Rabat, Ircam.
- Bounfour A., 1994 – *Le nœud de la langue. Langue, littérature et société berbères au Maghreb*, Aix-en-Provence : Édisud, 135 p.
- Bourdieu P., 1982 – *Ce que parler veut dire. Économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard.
- Calvet L.-J., 1996 – *Les politiques linguistiques*, Paris, PUF (« Que sais-je ? »).
- Chaker S., 1984 – *Textes en linguistique berbère* (Introduction au domaine berbère), Paris, Editions du CNRS [notamment chap. 1 à 4].
- Chaker S., 1998 (1^{ère} éd. 1989) – *Berbères aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan [notamment chap. 2].
- Chaker S., 1998 [2000]– « Le berbère, langue de France ? La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, XXXVII, p. 85-94.
- Chaker S., 2003 – « Quelques observations sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires... », *Mélanges David Cohen* (J. Lentin & A. Lonnet, éd.), Paris, Maisonneuve & Larose, 2003, p. 149-158.
- Chaker S., 2006 – « Berbères/langue berbère : les mythes (souvent) plus forts que la réalité », *Berbères ou Arabes ? Le tango des spécialistes* [H. Claudot-Hawad, dir.], Paris, Éditions Non-Lieu, p. 137-153.
- Chaker S., 2013 – « L'officialisation de Tamazight (Maroc/Algérie) : quelques réflexions et interrogations sur une dynamique aux incidences potentielles considérables », *Asinag* (Ircam, Rabat), 8, p. 35-50.
- Chaker S., 2014 – « Amazigh / Berbère / Tamazight : dans les méandres d'une dénomination », *Revue des Études berbères* (Inalco), 9, 2013, p. 221-239.
- Chaker S. & Doumane S., 2006 – « La Kabylie et la question berbère en Algérie : tensions cycliques et inachèvement », *Les Cahiers de l'Orient*, 84, p. 47-86.
- Chaker S. & Ferkal M., 2012 – « Berbères de Libye : un paramètre méconnu, une irruption politique inattendue. », *Politique africaine*, 125, mars 2012, p. 105-126 (Dossier « La Libye révolutionnaire », coordonnée par Ali Bensaad).
- Claudot-Hawad H. (dir.), *Berbères ou Arabes ? Le tango des spécialistes*, Paris, Éditions Non-Lieu, 2006
- Dourari A. (Dir.), 2006 – *Tamazight langue nationale en Algérie : état des lieux et problématique d'aménagement* (colloque de Sidi Fredj, 05-07/07/2006), Alger, CNPLET.
- Fishman J., 1971 – *Sociolinguistique*, Bruxelles/Paris, Labor/Nathan.
- Garmadi J., 1981– *La sociolinguistique*, Paris, PUF.

- Grandguillaume G., 1979 – « Langue, identité et culture nationale au Maghreb », *Peuples méditerranéens*, 9, p. 3-28 (paru aussi dans *Language in Tunisia*, p. 301-321).
- Grandguillaume G., 1983 – *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1983.
- Heller M., 2003 – *Éléments d'une sociolinguistique critique*, Paris, L'Harmattan.
- Kremnitz G., 1981 – « Du bilinguisme au conflit. Cheminement de termes et de concepts », *Langages*, 61, p. 63-74.
- Lacheraf M., 1981 – « Un cadre général pour un essai d'explication de certains phénomènes culturels liés à l'histoire et à la société », *Algérie actualité*, n° 813 (14/05/1981).
- Lapierre J.-W., 1988 – *Le pouvoir politique et les langues*, Paris, PUF.
- Laroussi F., 1993 (dir.) – « *Minoration linguistique au Maghreb* », *Cahiers de linguistique Sociale*, 22.
- Marcellesi J.-B. & Gardin B., 1974 – *Introduction à la sociolinguistique*. La linguistique sociale, Paris, Larousse, 1974.
- Marcellesi J.-B., 1980 – « De la crise de la linguistique à la linguistique de la crise : la sociolinguistique », *La Pensée*, 209, p. 4-21.
- Merad A., 1967 – *Le réformisme musulman en Algérie de 1925 à 1940*, Paris/La Haye, Mouton.
- Moatassime A., 1992 – *Arabisation, langue française et pluralité au Maghreb*, Paris, PUF.
- Moderan Y., 2010 – « Mazices », *Encyclopédie Berbère*, XXXI, p. 4799-4810.
- Ouerdane A., 1990 – *La question berbère dans le mouvement national algérien : 1926-1980*, Sillery (Canada), Septentrion.
- Taleb A., 1973 – *De la décolonisation à la révolution culturelle*, Alger, SNED.
- Taleb A., 1981 – « Réflexions sur la personnalité nationale algérienne », *El-Moudjahid* du 25/03/1981 et *L'Algérien en Europe*, 133, 1981.
- Taleb-Ibrahimi Kh., 2002 – *Langue(s) et société en Algérie et au Maghreb : analyses des pratiques langagières...*, Oran, CRASC, 186 + 84 p. (articles en français et en arabe).

Textes et documents juridiques et administratifs cités

- *Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire*, JORADP, n° 76 du 8 décembre 1996; modifiée par la loi n° 02-03 du 10 avril 2002 JORADP, n°25 du 14 avril 2002 et par la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 JORADP, n°63 du 16 novembre 2008.
- *Constitution du Royaume du Maroc*, *Bulletin Officiel du Royaume du Maroc*, n° 5952bis du 17 juin 2011 (promulguée le 1^{er} juillet 2011).
- *Constitution de la République Tunisienne*, en date du 26 janvier 2014.
- *Déclaration constitutionnelle provisoire de la Libye*, en date du 3 août 2011.

Algérie :

- Loi n° 05-91 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ; disponible sur (remise en vigueur le 5/07/1998) : [\[http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie_loi-91.htm\]](http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie_loi-91.htm)
- Ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996 modifiant et complétant la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe. Disponible sur : http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie_loi-96.htm
- Ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement. Disponible sur : http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie_ordonnance-2005.htm
- Code de Procédures Pénales. Disponible sur : http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=228301

– Code de Procédure Civile et Administrative. Disponible sur :
http://www.droit.mjustice.dz/legisl_fr_de_06_au_juil_08/code_proced_civ_et_adm/fr/index.html

Algérie et Maroc:

- *Enseignement de tamazight. Données statistiques 2012/2013 par wilaya et par palier*, Alger, Ministère de l'Education Nationale, février 2013 [document interne].
- *Données sur l'enseignement de la langue amazighe, 2011/12*, Rabat, Ministère de l'Education et de l'Enseignement Supérieur [document interne].